

Avis n° 2016-181 du 14 septembre 2016
relatif au projet de règles internes pour la passation et l'exécution des marchés de
travaux, fournitures et services de la société Autoroutes du Nord-est de la France

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-17 et R. 122-35 ;

Vu l'avis n° 2016-064 du 11 mai 2016 relatif à la composition de la commission des marchés de la société Autoroutes du Nord-Est de la France (ci-après « SANEF ») ;

Vu l'avis n° 2016-165 du 19 juillet 2016 relatif au projet des règles internes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services de la société SANEF ;

Vu la saisine de la société SANEF enregistrée au greffe de l'Autorité le 29 juillet 2016 et déclarée complète le 2 août 2016, conformément à l'article 52 du règlement intérieur de l'Autorité ;

Après en avoir délibéré le 14 septembre 2016 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. PROCEDURE

1. Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière et au II de l'article R. 122-35 du même code, les concessionnaires d'autoroute sont tenus de saisir l'Autorité pour avis conforme concernant le projet de règles internes établi par leur commission des marchés.
2. La commission des marchés de la société SAPN, sur la composition de laquelle l'Autorité a rendu un avis favorable le 11 mai 2016, a adopté, le 26 mai 2016 un projet de règles internes. Saisie le 30 mai 2016 par la société SAPN, l'Autorité a rendu un avis défavorable sur ce projet le 19 juillet 2016. Comme suite à cet avis, la société SAPN a saisi l'Autorité par courriel, enregistré le 29 juillet 2016, d'un nouveau projet de règles internes adopté par la commission des marchés le 27 juillet 2016.

2. ANALYSE

3. L'article L. 122-14 du code de la voirie routière confie à l'Autorité la mission de veiller à l'exercice d'une concurrence effective et loyale lors de la passation des marchés de travaux, fournitures ou services passés par un concessionnaire d'autoroute dans les conditions de l'article L. 122-12 du même code.
4. En vertu du second alinéa de l'article L. 122-17 du code de la voirie routière, « *[l]a commission des marchés est chargée de définir les règles internes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services et de veiller au respect des procédures de passation et d'exécution de ces marchés en application de la présente section. Ces règles, ainsi que la composition de la commission des marchés, sont soumises pour avis conforme à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières* ».
5. Aux termes du I de l'article R. 122-35 du code de la voirie routière, « *[l]es règles internes prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-17 comprennent notamment : 1° Les conditions dans lesquelles la commission se réunit et dans lesquelles elle statue ; 2° Les conditions dans lesquelles il peut être recouru à la procédure d'appel d'offres restreint ; 3° Les conditions dans lesquelles la commission est consultée pour avis sur la passation des marchés ou la conclusion des avenants ; 4° Les conditions dans lesquelles la commission est informée de la décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance autorisant la concessionnaire d'autoroutes à ne pas suivre son avis ; 5° Les conditions dans lesquelles la commission est informée de la passation des marchés et de la conclusion des avenants lorsque son avis n'est pas requis ; 6° Les conditions d'accès de la commission aux informations nécessaires à l'exécution de ses missions ; 7° Sans préjudice des articles R. 122-37 et R. 122-38, les conditions dans lesquelles la commission informe l'Autorité de la régulation des activités ferroviaires et routières des conditions de passation et d'exécution des marchés ; 8° La durée limitée pendant laquelle ces règles sont applicables* ».
6. Dans le cadre de sa mission rappelée au point 4, l'Autorité a la faculté de s'opposer à l'institution de règles internes qui ne comprendraient pas les points mentionnés au I de l'article R. 122-35 du code de la voirie routière ou qui ne mettraient pas la commission des marchés en mesure de veiller au respect des procédures de passation et d'exécution des marchés qui lui sont soumis pour avis.
7. En l'espèce, l'Autorité constate que le projet de règles internes adopté par la commission des marchés de la société SANEF le 27 juillet 2016 comprend l'ensemble des éléments listés au I de l'article R. 122-35 du code de la voirie routière et est conforme aux demandes sollicitées par l'Autorité dans son avis du 19 juillet 2016 susvisé.

CONCLUSION

L'Autorité émet un avis favorable sur le projet de règles internes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux, fournitures et services adopté par la commission des marchés de la société SANEF le 27 juillet 2016.

Le présent avis sera notifié à la société SANEF et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 14 septembre 2016.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel, et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman